



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Communes

de CERVILLE, LANEUVELOTTÉ, PULNOY,
SEICHAMPS et VELAINÉ-SOUS-AMANCE

Projet de PLAN de PREVENTION des RISQUES TECHNOLOGIQUES

Site STORENGY à CERVILLE

Cahier de recommandations

Annexe à l'arrêté du

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY
Vu pour être annexé à notre arrêté n° 2012
en date de ce jour 0169 AP
NANCY, le 30 SEP. 2014

| | |
|--|---|
| 1. Objet du cahier de recommandations..... | 3 |
| 2. Guides techniques..... | 3 |
| 3. Recommandations relatives aux dispositions constructives..... | 3 |
| 4. Recommandations relatives aux restrictions d'utilisation et d'exploitation..... | 4 |

LIBZOM 2010-11-10 10:10:10
LIBZOM 2010-11-10 10:10:10
LIBZOM 2010-11-10 10:10:10
LIBZOM 2010-11-10 10:10:10
LIBZOM 2010-11-10 10:10:10

1. Objet du cahier de recommandations

D'après l'article L. 515-16 du code de l'Environnement :

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

(...)

V - Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. »

Ainsi, le PPRT définit des recommandations **sans caractère obligatoire**, tendant à renforcer la protection des populations face aux risques technologiques encourus dans le périmètre d'exposition aux risques.

2. Guides techniques

Des guides techniques ont été réalisés à la demande du ministère en charge de l'Ecologie pour aider les propriétaires et leurs maîtres d'œuvre à diagnostiquer les mesures précises à mettre en œuvre afin d'atteindre les objectifs de performance relatifs aux bâtis afin de protéger les personnes. Ces guides sont notamment disponibles sur le site Internet national des installations classées : <http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr> (thématique "risques accidentels" puis "Plan de Prévention des Risques Technologiques"). Ces guides sont établis par type d'effet :

| Type d'effet | Guide correspondant |
|---|---|
| Thermique : - thermique continu - thermique transitoire | - Complément technique – Effet Thermique - Complément technique – Effet thermique transitoire |
| Toxique | Complément technique – Effet toxique |
| Surpression | Complément technique – effet de surpression et son cahier applicatif. Deux guides pédagogiques ont par ailleurs été établis pour le renforcement des fenêtres dans les zones d'aléa faible de surpression (intensité comprise entre 20 et 50 mbar) : l'un à destination des particuliers et l'autre pour les professionnels. |

Ils peuvent utilement être exploités pour concevoir la protection vis-à-vis des effets thermiques, toxiques ou de surpression.

3. Recommandations relatives aux dispositions constructives.

Pour les projets ou les biens existants à la date d'approbation du PPRT situés dans une zone impactés par des effets de surpression et/ou thermiques (cf cartes en annexe du règlement du PPRT), des prescriptions peuvent être prévues par le règlement du présent PPRT (respectivement aux titres II et IV).

Ces prescriptions ne concernent toutefois par l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques et au sein d'une zone des travaux peuvent être prescrits uniquement pour certains effets et non pour la totalité des effets aux quels est soumis le bien existant ou futur.

Par ailleurs, pour ce qui relève des travaux prescrits en vue de réduire la vulnérabilité sur le bâti existant, l'obligation de leur réalisation est limitée par l'article R. 515-42 du code de l'Environnement à 10% de la valeur vénale ou estimée du bien concerné ou 5% du chiffre d'affaires des activités économiques l'année de l'approbation du plan.

En vue d'assurer une protection optimale des personnes dans le périmètre d'exposition aux risques, il est donc recommandé de mettre en œuvre des moyens, le cas échéant complémentaire à ceux prescrits par le règlement, afin de réduire la vulnérabilité des bâtis vis-à-vis :

- des effets de surpression en zone rs telle que définie dans le règlement du PPRT : l'objectif de performance est de 50 mbar
- des effets thermiques en zone rs, r1 et r2 telles que définies dans le règlement du PPRT : les objectifs de performance sont :

| Zone | Seuils |
|------|----------------------|
| rs | 12 kW/m ² |
| r1 | 12 kW/m ² |
| r2 | 8 kW/m ² |

La réduction de la vulnérabilité peut être réalisée soit pour l'intégralité d'un bâtiment soit par l'aménagement d'un local de mise à l'abri, ce local étant attenant aux bâtiments de travail et accessible sans passage par l'extérieur des bâtiments

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet ou un bien existant est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée dans les cartes annexées au règlement du PPRT, le projet ou les travaux sur le bien existant visent la protection des personnes pour cette intensité.

Pour le cas particulier des arrêts de transport en commun, il est recommandé d'en supprimer les surfaces vitrées.

4. Recommandations relatives aux restrictions d'utilisation et d'exploitation

En zone R

Sur les terrains nus en zone R, il est recommandé aux autorités compétentes de prendre un arrêté afin :

- d'autoriser l'exploitation et l'entretien des parcelles boisées aux conditions suivantes :
 - o le maître d'ouvrage devra réduire les durées d'intervention afin de limiter le temps de présence humaine
 - o le maître d'ouvrage devra informer les personnels et intervenants des risques existants dans la zone d'intervention et des conduits à tenir en cas d'accident.
- d'interdire tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public

Il est également recommandé aux autorités compétentes d'autoriser l'entretien des infrastructures de transport et des réseaux à condition que le gestionnaire s'assure lors des phases de conception, de planification et d'exécution des travaux que les solutions mises en œuvre maintiennent la fluidité du trafic et ne génèrent aucun stationnement.

En zones r

Sur les terrains nus de ces zones il est recommandé aux autorités compétentes de prendre un arrêté afin d'interdire tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public.

Il est également recommandé aux autorités compétentes d'autoriser l'entretien des infrastructures de transport et des réseaux à condition que le gestionnaire s'assure lors des phases de conception, de planification et d'exécution des travaux que les solutions mises en œuvre maintiennent la fluidité du trafic et ne génèrent aucun stationnement.